

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

La Société Civile Particulière J.A.M., représentée par sa gérante en la personne de Madame Jocelyne AMAT, née le 31 juillet 1946 à ORAN et demeurant 26 rue de Cluny à Marseille (13008).

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire n° 13055.06.J.0714.PC.PO en date du 23 novembre 2006 au bénéfice de la SCP J.A.M. a donc demandé en application de cette réglementation la cession d'une emprise de terrain de 58 m² environ nécessaire pour réaliser l'élargissement du chemin des Prud'Hommes à Marseille.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de Voirie, en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de la SCP J.A.M. la parcelle cadastrée section 858 H n°29 d'une superficie de 224 m² environ impactée au Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin des Prud'Hommes et aménagée actuellement en aire de croisement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1 :

SCP J.A.M. s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une emprise de 58 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section 858 H n°154 nécessaire pour l'élargissement du chemin des Prud'Hommes.

ARTICLE 1- 2 :

La SCI J.A.M. s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle cadastrée section 858 H n°29 dans son intégralité soit pour une superficie de 224 m² environ. Cette parcelle impactée au Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin des Prud'Hommes est aménagée actuellement en aire de croisement.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 22 400 euros (vingt-deux mille quatre cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1-3 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, Madame AMAT représentant la SCP J.A.M. déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4 :

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5 :

Le vendeur s'engage, si il vient à aliéner ou hypothéquer le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire du vendeur, que Madame AMAT représentant la SCP J.A.M. ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-3 :

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La SCP J.A.M.
Représentée par sa gérante
En la personne de

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Madame Jocelyne AMAT

André ESSAYAN